Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 312 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET
Rue Jondry, 2A
4020 LIEGE

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, prise le 10 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 février 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. BOCQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1er août 2021.

1.2. Le 4 novembre 2021, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. En date du 10 janvier 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18/01/2024 et en date du 2[6]/11/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur et qu'il se trouve en Mauritanie. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare qu'il est célibataire, qu'il est venu seul, qu'il est séparé de sa femme depuis 2019 et qu'elle vit en Mauritanie. Il déclare ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare qu'il a des douleurs dentaires et qu'on l'a soigné en Belgique.
Il dépose au CCE un rapport psychologique. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession du rapport psychologique fourni lors de son interview au CCE. Par conséquent, l'OE n'est […] en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l`autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments [contenus] au dossier administratif et sans commettre d`erreur manifeste d`appréciation, du devoir de minutie qui oblige l`autorité, avant de statuer, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de sa décision et à les examiner soigneusement afin de statuer en pleine connaissance de cause, du principe général du droit d'être entendu (audi alteram partem), des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après la CEDH), de l'article 41 la Charte des droits fondamentaux de l`Union Européenne, du principe de proportionnalité et des articles 62 et 74/13 de la [Loi]* ».

2.2. Elle expose « *Absence de prise en compte des éléments de vie privée (article 8 CEDH) : violation de l'obligation de motivation formelle et du devoir de minutie, de l'article 74/13 de la [Loi] et du droit à d'être entendu. 1. La partie adverse a [l']obligation au regard de l'article 8 de la CEDH et de l`article 74/13 de la*

[Loi], de procéder à un examen rigoureux des risques d`ingérence ou d`atteintes aux droits fondamentaux [du requérant], notamment quant à sa vie privée. 2. De même, dès lors que la partie adverse envisageait de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, s'agissant d`une décision grave affectant significativement ses intérêts, il lui appartenait d'inviter la partie requérante à exposer les éléments s'opposant à l'adoption d'une telle décision, en vertu du principe général audi alteram partem. En effet, le principe général du droit d'être entendu impose à la partie adverse de permettre à la partie requérante de faire valoir ses moyens qui s'opposent à l`adoption de la décision envisagée par la partie adverse. 3. De surcroît, la partie adverse a l`obligation, en application de son obligation de motivation formelle de prendre en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif pour prendre une décision. Dans ce cadre, le devoir de minutie lui impose de récolter tous les éléments nécessaires à la prise d`une décision. 4. En l`espèce, la partie adverse n'a procédé à aucun examen individualisé de la situation de la partie requérante, alors qu'elle disposait d`informations. 5. En effet, il ressort des éléments dont la partie adverse avait ou aurait dû avoir connaissance que [le requérant] a déposé un rapport psychologique. La partie adverse était informée de l'existence d'une maladie dans le chef de la partie requérante. Or, elle n'a ni interrogé la partie requérante sur son état de santé, ni cherché à récolter de plus amples informations sur cet état de santé. La décision ne fait nullement mention d`un droit d`être entendu et s`appuie sur la seule circonstance que [le requérant] a fait l`objet d`une décision négative quant à sa demande de protection internationale rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Cet ordre de quitter le territoire a été rendu de manière automatique, sans aucun examen du risque de violation de l`article 8 de la CEDH en cas de retour [du requérant] dans son pays d`origine. Ce faisant, la partie adverse a méconnu son obligation de procéder au droit d`être entendu de la partie requérant[e], afin de déterminer, in concreto, si un retour l'exposerait un risque de violation de ses droits fondamentaux. Or tel est le cas. 6. Par conséquent, la partie adverse a violé les dispositions visées ci-dessus, de sorte que la décision est illégale et doit être annulée. […] Préjudice lié à la non-prise en considération des éléments de vie privée et familial[e] : violation de l'article 8 de la CEDH de la Convention Européenne des droits de l'Homme La partie requérante rappelle que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » 8. Il est de jurisprudence constante que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, votre Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il est également de jurisprudence constante que votre Conseil se place au moment où l'acte attaqué a été pris. 9. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. 10. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit. 11. La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. 12. Ensuite, votre Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, votre conseil vérifiera si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. 13. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH. 14. S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. 15. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. 16. En l'occurrence, la décision mettant fin au séjour certes précaire mais accordé durant la procédure d'asile de la partie

requérante depuis 2021 soit près de 4 ans, il appartient à la partie adverse de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre l'ingérence commise dans la vie privée de la partie requérante et les objectifs légitimes qu'elle poursuit. 17. Votre Conseil constatera qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de la vie privée. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie adverse ait pris en considération cet aspect du dossier au regard de l'article 8 de la Convention précitée. 18. Votre Conseil remarquera que l'acte attaqué ne permet nullement de démontrer que la partie défenderesse a bien procédé à l'analyse de proportionnalité imposée par la disposition précitée. 19. Les articles 52/3 et 7 de la [Loi] n'imposent pas à la partie adverse d`adopter un ordre de quitter le territoire lorsqu'il y a un risque de violation des droits fondamentaux ou que l'exécution de cette décision violerait le principe de proportionnalité. 20. En l'espèce, la décision est insuffisamment motivée en fait des lors que la partie adverse se réfère uniquement à la circonstance que [le requérant] a fait l`objet d`une décision négative quant à sa demande de protection internationale rendue par le CGRA en date du 18 janvier 2024. La partie adverse se dispense ainsi d`un examen des articles 74/13 de la [Loi] et de l'article 8 de la CEDH, et délivre un ordre de quitter le territoire de manière automatique à la suite de la clôture de la demande de protection internationale introduite par [le requérant]. 21. Sur ce point, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler dans un arrêt n°253 942 du 9 juin 2022 que : 22. « Contrairement à ce qu'expose le Conseil du contentieux des étrangers, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la [Loi], n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà 23. du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la [Loi]. 24. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au […] respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. (..) 25. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la [Loi], ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure. » 26. En l'espèce, la partie défenderesse pour justifier de son respect de l'article 74/13 se réfère à l'audition du requérant effectuée lors de sa demande de protection internationale le 04 novembre 2021, soit bientôt près de 4 années. 27. Justifier du respect de l'article 74/13 de la [Loi] en ayant trait à des informations non actualisées de 2021 ne rencontre pas le prescrit de cet article et notamment d'une analyse individualisée et actualisée. 28. La partie adverse n'a donc pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. 29. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, dans les limites décrites ci-avant en ce qu'il est pris de l'article 8 de la CEDH, et justifie l'annulation de la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, en ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « […] *44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande […] ».*

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur les articles 52/3, § 1er et 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, lesquels disposent respectivement que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° […]* » et « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de*

quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; […] »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18/01/2024 et en date du 2[6]/11/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

3.3. A propos de l'argumentation fondée sur les articles 74/13 de la Loi et 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant et a motivé que « *En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné : L'intérêt supérieur de l'enfant Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur et qu'il se trouve en Mauritanie. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre. La vie familiale Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare qu'il est célibataire, qu'il est venu seul, qu'il est séparé de sa femme depuis 2019 et qu'elle vit en Mauritanie. Il déclare ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre. L'Etat de santé Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare qu'il a des douleurs dentaires et qu'on l'a soigné en Belgique. Il dépose au CCE un rapport psychologique. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession du rapport psychologique fourni lors de son interview au CCE. Par conséquent, l'OE n'est […] en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant* » [le Conseil souligne] ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile, et a ainsi examiné la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, l'état de santé impliquant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et les divers éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi.

Quant à l'absence d'enfant mineur et de vie familiale en Belgique, elle n'est en tout état de cause pas contestée en soi.

S'agissant de la vie privée du requérant en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH (et non par l'article 74/13 de la Loi), force est de constater qu'elle n'a pas été invoquée en temps utile. En tout état de cause, elle n'est nullement explicitée et étayée. Ainsi, la vie privée du requérant en Belgique doit être déclarée inexistante.

3.4. Relativement au développement fondé sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire

au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours […]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[…] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que ce dernier aurait souhaité invoquer n'auraient pas pu changer le sens de la décision querellée.

En effet, le requérant n'explicite et n'étaye aucunement la vie privée dont il se prévaut et celle-ci doit donc être déclarée inexistante. Quant à son état de santé, le requérant ne fournit aucun élément tendant à démontrer l'indisponibilité ou l'inaccessibilité des éventuels soins et suivis au pays d'origine ou une incapacité de voyager.

En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu du requérant.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE